

# Congé parental

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984  
Décret n° 85-986 du 16-09-85 modifié  
Loi n° 87-588 du 30 juillet 1987  
Décret n°98-854 du 16 septembre 1998 (non titulaires)

## Définition

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration pour élever son enfant.

## Déclaration

La demande de mise en congé parental doit être demandée 2 mois avant la date d'effet.

## Conditions d'attribution

- Accordé de droit à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption.
- Accordé au père ou à la mère par période de 6 mois renouvelable (demande à présenter 2 mois à l'avance)
- Avoir un an d'ancienneté dans la fonction publique pour l'agent non titulaire.

## Durée

Il est accordé après un congé maternité ou en cas d'adoption d'un enfant de moins de 3 ans, à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer, jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant.

Lorsque l'enfant adopté ou confié en vue d'adoption est âgé de plus de 3 ans mais n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, le congé parental ne peut excéder une année à compter de l'arrivée au foyer.

## Rémunération

L'agent n'est pas rémunéré

## Situation administrative

- L'agent n'acquiert aucun droit à la retraite. Néanmoins, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, le temps passé en congé parental, dans la limite de 3 ans par enfant, compte dans la durée de cotisation.
- Il conserve ses droits à avancement d'échelon réduits de moitié.

## Mesures d'accompagnement

- Le congé parental peut ne pas suivre immédiatement le congé de maternité, ces deux congés pouvant être séparés par une période de reprise de fonction.
- Si une nouvelle naissance intervient pendant le congé parental, ce congé est prolongé au maximum jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire du nouvel enfant.
- La réintégration est de plein droit dans l'emploi précédent, ou s'il n'est plus vacant dans l'emploi le plus proche de la dernière affectation et s'il le demande, le plus proche de son domicile, sous réserve des règles du mouvement.